



REGLEMENT

INTÉRIEUR

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent Règlement Intérieur est applicable à tout public ayant accès au centre Aqua-Récréatif de la ville d'USSEL.

Le présent Règlement Intérieur est affiché au sein du centre Aqua-Récréatif. Les usagers pénétrant dans l'établissement sont réputés avoir pris connaissance du Règlement Intérieur et s'engagent à s'y conformer.

En cas de non-respect du présent règlement, l'utilisateur peut voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 2 : OUVERTURE ET CONDITIONS D'ACCES

Ouverture des bassins :

Les usagers doivent respecter les périodes et horaires fixés par arrêté municipal et portés par voie d'affichage à la connaissance du public à l'entrée de l'établissement.

L'organisation des activités sur les sites est conforme à l'affichage du planning de l'établissement.

La Ville d'USSEL se réserve le droit de modifier certains créneaux horaires au profit d'activités en lien avec les orientations sportive, éducative, événementielle ou culturelle de la municipalité.

Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) de l'établissement.

Pour déterminer la capacité d'accueil de l'établissement et la Fréquentation Maximale Instantanée autorisées, le centre Aqua-Récréatif est soumis aux réglementations des Établissements Recevant du Public et du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

La FMI est indiquée dans le P.O.S.S. qui est affiché à l'entrée de l'établissement.

En cas d'atteinte de la FMI, la vente de la billetterie sera suspendue car il ne sera plus possible d'accéder à la baignade pendant toute la durée ou l'effectif maximal est observé.

Pendant les heures d'ouverture des séances publiques ainsi que pendant les séances scolaires, le centre est surveillé de façon constante par du personnel titulaire d'un diplôme conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur.

Sous certaines conditions, il pourra être fait appel à du personnel renfort titulaire du BNSSA.

L'effectif minimum du personnel affecté à la surveillance des bassins est déterminé au sein du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

Fermeture des bassins :

Lors des séances publiques, la délivrance des billets d'entrée est suspendue 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

La zone bien être est évacuée 30 minutes avant la fermeture du centre, les usagers rejoignent les bassins ou les douches.

L'évacuation complète des bassins est effective 15 à 20 minutes avant la fermeture de l'établissement (en fonction de la fréquentation).

Pour les séances publiques ainsi que pour les séances scolaires, cette évacuation est indiquée par un signal sonore du ou des éducateurs en surveillance. Dès cette annonce, les usagers devront évacuer immédiatement les bassins ainsi que les plages pour rejoindre les douches, puis les vestiaires.

D'autre part, pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, une évacuation immédiate du ou des bassins, ou même de l'établissement pourra être ordonnée par le Responsable d'Établissement ou son représentant désigné sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.

ARTICLE 3 : ADMISSION DES USAGERS ET DES SCOLAIRES

Les usagers :

Les droits d'entrée sont perçus contre remise de titres d'accès, tickets ou bracelets informatisés, en fonction des tarifs établis par décision du Maire (voire modifiés par arrêté du maire) et affichés dans l'établissement.

Les différents titres d'accès :

- Le ticket de caisse code barre à usage unique (pour accès bassins uniquement).
- Le bracelet jetable code barre à usage unique (pour accès bassins et espace bien-être).
- La carte magnétique pour les groupes, les licenciés clubs (en cas de perte ou de vol elle sera refacturée).
- Le bracelet RFID individuel pour tous les abonnements (en cas de perte ou de vol il sera refacturé).

Des réductions tarifaires ou gratuités adoptées, par décision du Maire, peuvent s'appliquer à certaines catégories d'usagers remplissant des conditions particulières.

Les visiteurs admis dans l'établissement ne pourront accéder qu'aux seules zones spécialement désignées (gradins entrée extérieur). Ils seront munis d'un badge précisant leur qualité de visiteurs.

Sur présentation d'un justificatif :

- les enfants âgés de moins de 3 ans bénéficient de l'entrée gratuite au centre.
- **les enfants âgés de moins de 8 ans sont admis dans le centre s'ils sont accompagnés de leurs parents, d'un représentant légal ou d'une personne majeure qui devra impérativement être en tenue de bain.**
- les mineurs à partir de 9 ans sont admis librement dans le centre.

Toutefois, les parents demeurent présumés responsable de tout fait commis par leur enfant mineur même s'ils ne l'accompagnent pas.

Les structures sociales (hors associations sportives) :

Les structures sociales sont accueillies pendant les séances publiques à condition de faire une demande préalable par téléphone ou par mail et d'obtenir l'accord du Responsable d'Établissement ou de son représentant désigné et de respecter le taux d'encadrement déterminé par l'article R 227-13 de l'arrêté du 25 avril 2012 du Code d'Action Sociale et des Familles :

- un animateur pour cinq (5) mineurs de moins de 6 ans, dans l'eau.
- un animateur pour huit (8) mineurs de 6 ans et plus.

D'autre part, pour les groupes de mineurs de 12 ans et plus, la présence d'au moins un animateur pour huit (8) enfants reste obligatoire.

Avant d'accéder au bassin, le responsable de la structure :

- signale son arrivée à l'agent d'accueil qui en informe le/les maîtres-nageurs sauveteur de surveillance.

Sur le bassin, le responsable de la structure :

- signale son arrivée aux maîtres-nageurs sauveteur de surveillance afin que lui soit présenté les règles de sécurité spécifiques à son groupe.
- complète le document de déclaration précisant le nombre d'enfants, le nombre d'encadrants ainsi que le temps de présence.

Les scolaires :

Les élèves des écoles primaires, collèges et lycées accompagnés de leurs enseignants sont accueillis dans le centre suivant des horaires et des plannings établis à l'avance. Aucune classe ne peut être reçue en dehors de ces plages horaires.

Les enseignants responsables des élèves doivent se conformer aux consignes et recommandations du personnel de surveillance. En cas d'absence exceptionnelle des éducateurs sportifs de surveillance, les enseignants et les élèves ne sont pas autorisés à accéder au bassin.

À chaque début de période, les enseignants et autres accompagnateurs prennent connaissance des dispositions relatives aux :

- Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours qu'ils signeront.
- Plan d'Organisation de l'Hygiène et de la Sécurité.

Les enseignants sont responsables de la surveillance des élèves de l'entrée à la sortie du centre.

ARTICLE 4 : ACCES AUX BASSINS

Accès aux bassins : Locaux de déshabillage et conservation des effets vestimentaires

Avant de se rendre aux bassins, tous les usagers accèdent aux locaux de déshabillage, cabines individuelles ou vestiaires collectifs pour se changer. En aucun cas, ils ne gardent leurs vêtements pour accéder aux bassins.

Pour la conservation de leur tenue vestimentaire et selon le cas ; les usagers utilisent :

- le vestiaire collectif à l'usage exclusif des groupes.
- le casier individuel.

La responsabilité de la Ville d'USSEL est limitée à la mise à disposition des équipements susmentionnés en bon état de fonctionnement et nécessaires à la conservation des seuls effets vestimentaires, à l'exclusion de tout autre objet.

La Ville d'USSEL invite donc les usagers à ne pas venir avec des objets de valeur et/ou des espèces en grand nombre.

L'utilisateur du casier individuel devra s'assurer de sa bonne fermeture, et conserver le support de fermeture du casier.

En cas de perte ou de vol du support de fermeture du casier, l'utilisateur devra immédiatement informer le Responsable de l'Établissement ou son représentant désigné. Un protocole spécifique sera appliqué par celui-ci pour permettre l'ouverture et la vérification du contenu du casier individuel. La responsabilité de la Ville d'USSEL ne pourra être engagée en cas de perte ou de vol.

Accès aux bassins : Tenue de bain des usagers et consignes d'hygiène

L'admission aux douches, bassins, plages, solarium, espace bien être et gradins est strictement réservée aux usagers en tenue de bain conforme aux affichages et consignes prévus à cet effet dans l'établissement.

Seuls les agents municipaux et les personnes intervenant à titre professionnel autorisés par le Responsable de l'Établissement sont habilités à porter des vêtements de travail autres que la tenue de bain réglementaire pour les usagers des piscines.

Avant d'accéder à la baignade, l'utilisateur est tenu d'appliquer les consignes d'hygiène affichées dans l'établissement.

Il respecte :

- le cheminement du baigneur, les zones pieds déchaussés, les pédiluves.
- l'obligation de prendre une douche savonnée,
- le port du maillot de bain réglementaire conforme aux affichages, seuls les slips de bain pour les hommes et les maillots de bain, 1 pièce ou 2 pièces standards, pour les femmes, sont autorisés.
- Le port du bonnet de bain est fortement conseillé.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est rigoureusement interdit aux porteurs de lésions suspectes, non munis d'un certificat médical de non contagion.

Lors de sa présence dans l'établissement l'utilisateur doit adopter une tenue correcte respectueuse de la pudeur et de l'hygiène.

Les usagers pourront se restaurer uniquement dans les zones réservées à cet effet.

ARTICLE 5 : SECURITE ET HYGIENE

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les éducateurs sportifs pour assurer une mission de surveillance.

Le Responsable de l'Établissement ou son représentant désigné, doit être informé dans les meilleurs délais de tout incident survenu dans l'enceinte de l'établissement et il sera noté sur un registre prévu à cet effet.

Dans le cadre de ses responsabilités, il veille à la sécurité générale des usagers et des installations. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'application du Règlement Intérieur. Il peut notamment procéder à l'exclusion immédiate des personnes, après plusieurs rappels à l'ordre non suivis d'effet ou pour manquement grave au Règlement Intérieur, ou faire appel aux forces de l'ordre.

Cette mesure d'exclusion immédiate ne donne pas lieu à remboursement du droit d'entrée.

Les mesures d'ordre et de sécurité :

Il est interdit :

- de pénétrer dans l'établissement en dehors des horaires d'ouverture fixés par arrêté municipal.
- de pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées, signalées par des panneaux ou pancartes.
- d'adopter une attitude ou un comportement ayant pour effet de provoquer des troubles à l'ordre public.
- d'importuner le public et le personnel par des jeux dangereux ou actes brutaux,
- de pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages, plots et autres installations.
- d'utiliser, sur les plages et dans les douches, des récipients de nature à causer des accidents (verre, métal).
- d'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de sons (sifflet, radio, téléphone, etc...).
- d'introduire de l'alcool ou toutes substances illicites dans l'enceinte des établissements.
- d'accéder aux bassins en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illicites.
- d'introduire des armes ou des objets pouvant devenir des armes par destination dans l'enceinte des établissements.
- d'introduire du mobilier de plein air (table, chaise, bain de soleil, etc...).
- de simuler une noyade.
- de pratiquer l'apnée sans avoir une surveillance dédiée et en avoir informé les éducateurs en surveillance.
- de plonger en dehors des zones balisées.
- de courir sur les plages.
- De stationner sous les équipements (mur d'escalade, toboggans)
- Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Est également interdit tout acte de prosélytisme.

Les mesures d'hygiène

Il est interdit :

- de manger en dehors des zones spécialement aménagées à cet effet.
- de mâcher du chewing-gum, de fumer, de cracher et d'uriner dans les bassins, sur les plages ainsi que dans toute l'enceinte de l'établissement.
- de jeter des papiers, d'abandonner des objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées.

- de porter des chaussures
- pour la baignade porter shorts, bermuda, teeshirts à manches courtes et longues, burkini, ou combinaison de plongée est strictement interdite ainsi que toutes autres tenues habillées non-conformes aux affichages.
- Le port du bonnet de bain est fortement conseillé.
- d'introduire des animaux.
- d'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Ces mesures pourront être précisées par un arrêté de police du Maire qui fixera également les sanctions applicables en cas de violation du présent règlement.

Interdiction temporaire d'accès

En cas de manquement d'une particulière gravité au règlement intérieur, l'utilisateur pourra également se voir interdire temporairement l'accès au centre. Dans ce cas, un arrêté d'interdiction temporaire d'accès à l'établissement précisant la durée de l'exclusion sera notifié à l'utilisateur ainsi qu'à ses parents si l'utilisateur est mineur, après respect du principe du contradictoire.

ARTICLE 6 : INSTALLATIONS

Les installations

L'utilisation des bassins et des équipements adjoints aux bassins se fait dans le strict respect des consignes portées à la connaissance du public par affichage et en respect des instructions apportées par le personnel de surveillance.

Les bassins

L'accès au grand bain est réservé prioritairement aux personnes sachant nager.

Par mesure de sécurité, les usagers non nageurs signaleront obligatoirement leur présence aux éducateurs sportifs et s'équiperont de matériel de flottaison approprié avant d'accéder aux bassins de profondeur supérieure à 1m20.

L'aménagement des bassins est organisé sous la responsabilité de l'équipe de surveillance et selon un planning. Cette organisation peut être modifiée à tout moment en cas de nécessité afin d'être adaptée : en cas de forte fréquentation, de pratique d'animation ou de toute autre manifestation particulière.

L'accès au SPLASH-PAD est réservé en priorité aux enfants de moins de 8 ans **obligatoirement accompagnés et sous la surveillance d'un adulte**. En cas de forte fréquentation, les éducateurs sont habilités à organiser des évacuations momentanées pour favoriser une rotation des baigneurs dans cet espace.

Bassin réservé au Toboggan et mur d'escalade et autres équipements.

L'accès à ces équipements est soumis à l'autorisation préalable des éducateurs sportifs. Leur utilisation par le public est conforme aux consignes indiquées et affichées à proximité de l'équipement. Ce bassin n'est pas une zone de baignade mais de réception et ne peut recevoir que les utilisateurs de ces structures.

Utilisation de matériel par les usagers :

Pour favoriser la pratique des baigneurs, des planches, ceintures de flottaison ou tout autre matériel peut être autorisé ou mis à disposition par les éducateurs sportifs responsables de la surveillance.

Les utilisateurs devront se conformer aux consignes d'utilisation préconisées par les éducateurs sportifs. Après utilisation, ils auront à charge le rangement du matériel mis à disposition.

Règlement d'utilisation de l'espace détente / relaxation

L'espace détente relaxation (SPA, douches thématiques, sanarium) est réservé uniquement aux personnes de 18 ans et plus ayant acquis les droits d'accès. Cet espace est limité à un nombre de 20 personnes maximum en même temps.

En cas de forte fréquentation, les agents techniques sont habilités à organiser des évacuations momentanées pour favoriser une rotation des usagers dans cet espace.

Par mesure d'hygiène, une serviette de bain est obligatoire dans la zone sanarium.

Le planning d'ouverture de l'espace est affiché à l'entrée de l'établissement.

Le port du titre d'accès est obligatoire.

L'établissement décline toute responsabilité quant aux problèmes de santé survenus pendant ou après le passage du ou des usager(s).

Il est interdit de fumer, boire ou manger dans l'espace détente.

Ils sont collectifs et mixtes.

Le port du maillot de bain est obligatoire.

Un respect des horaires, du matériel ainsi qu'un comportement correct sont exigés sous peine d'exclusion sans remboursement.

L'évacuation de l'espace détente s'effectue ¼ heure avant la sortie des bassins.

Le reste du règlement intérieur de l'établissement s'applique également à l'espace bien être.

ARTICLE 7 : PRISES DE VUES

Seules sont autorisées les prises de vue dont la représentation et la reproduction seront limitées au strict cercle familial.

Au-delà, les prises de vue photographiques ou cinématographiques sont interdites à l'intérieur de l'établissement sans autorisation préalable de la Ville d'USSEL.

Les usagers et les responsables légaux des personnes mineures doivent veiller au respect de la vie privée et de l'intimité des autres usagers.

ARTICLE 8 : ASSOCIATIONS SPORTIVES

Utilisation annuelle des bassins par les associations sportives en dehors des ouvertures publiques :

La municipalité propose aux associations sportives la mise à disposition des bassins uniquement, l'espace détente ne peut faire l'objet d'une utilisation pour les membres de l'association.

Ces autorisations prennent la forme d'une convention d'occupation du domaine public. Pour ces mises à disposition exclusives, la ville d'USSEL ne fournit pas d'éducateur sportif.

Les responsabilités du président d'association ou de ses représentants :

Dans ces conditions d'utilisation, le représentant légal de l'association est le seul responsable de la sécurité des pratiques de ses adhérents.

Il a pour obligation :

- d'assister à la réunion annuelle organisée par le Responsable de Site et de prendre connaissance de toutes les dispositions relatives à l'établissement dont le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.
- de renseigner les documents, de signer le Registre de Sécurité et le POSS.
- de présenter une organisation de la chaîne des secours comprenant du personnel compétent et formé.
- de faire réaliser une simulation d'intervention avec le personnel de l'association en accord avec le POSS de l'établissement.
- de souscrire, au nom de l'association, pour l'exercice de son activité des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou

bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Le président de l'association veille à la bonne tenue de ses adhérents. Il s'engage à faire respecter le Règlement Intérieur de l'établissement en particulier dans les domaines de la sécurité et de l'hygiène.

La ville d'USSEL se réserve le droit de ne pas accorder ou de ne pas renouveler la mise à disposition des bassins aux associations sportives dont le comportement ne serait pas conciliable avec les usages conformes à la destination des piscines municipales que le public est normalement en droit d'y exercer et/ou avec la nécessité pour la Ville d'assurer la conservation de son domaine public.

En outre, toute violation des obligations définies par le présent règlement et par l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public pourra donner lieu à une abrogation de cette autorisation sans indemnité dans les conditions fixées dans le dit arrêté.

Une abrogation pourra aussi intervenir sur la base de tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 9 : COMPETITIONS et MANIFESTATION SPORTIVES

Les associations sportives peuvent solliciter la réservation éventuelle d'un bassin pour l'organisation des compétitions avec ou sans entrées payantes.

La demande d'utilisation des bassins pour une manifestation ponctuelle doit être adressée à Monsieur le Maire d'USSEL.

L'accès des plages et de l'établissement est autorisé selon des dispositions fixées par arrêté du Maire.

Toute demande d'utilisation doit s'accompagner d'une déclaration de manifestation remplie et signée si elle nécessite des aménagements de types gradins, estrades, installations électriques, sonorisation ou autres structures additionnelles.

Selon le type de manifestation l'organisateur établira un dossier de sécurité qui devra recevoir l'avis favorable de la commission de sécurité.

Les organisateurs sont responsables des dégâts matériels à l'égard des installations municipales ou des objets appartenant à des tiers et pouvant se trouver occasionnellement entreposés dans des locaux.

La Ville d'USSEL décline toute responsabilité au sujet des vols ou des accidents qui pourraient avoir lieu dans les établissements lors de ces manifestations.

ARTICLE 10 - LECONS DE NATATION ET BREVET DE NATATION

Les leçons de natation sont payables directement aux éducateurs sportifs.

Seuls les éducateurs sportifs salariés de l'établissement et titulaires d'un diplôme reconnu sont habilités à donner des leçons de natation.

Les éducateurs sportifs assurent cet enseignement en-dehors de leur temps de travail et en-dehors des heures d'ouverture au public.

Pour les brevets de natation une pièce d'identité sera demandée à toute personne (adulte ou enfant) qui souhaitera obtenir un brevet ou une attestation de natation.

Seuls les éducateurs sportifs de l'établissement, titulaires du diplôme d'état de maître-nageur ou du brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation sont habilités à faire passer les tests et à délivrer brevet ou attestation de natation.

L'entrée pour le passage des tests et la délivrance du brevet ou de l'attestation de natation sont gratuites.

ARTICLE 11 – PRIVATISATION DU CENTRE AQUA RÉCRÉATIF

La privatisation du Centre Aqua Récréatif est possible dès lors que la demande de réservation prévue à cet usage a été remplie et remise au service administratif du centre dans un délai de 3 semaines avant la date souhaitée. La privatisation est faite pour un maximum de 10 personnes par séquences et les usagers seront tenus de respecter le présent règlement intérieur pendant leur présence sur le site. Une copie de ce règlement leurs sera remise lors de la signature du contrat de réservation et ils s'engageront au strict respect de ce dernier.

Cette privatisation concernera l'espace aquatique pour les enfants de moins de 15 ans ainsi que l'espace club house.

Pour les personnes de 18 ans et plus elle concernera l'espace aquatique ainsi que l'espace bien-être.

La privatisation du Centre ne sera possible que les samedis en début d'après-midi et pour une durée maximum d'1 heure (espace aquatique) et 1 h30 pour l'espace club-house.

La sécurité des activités aquatiques sera assurée par les éducateurs sportifs de service ce jour-là.

ARTICLE 12 : RECLAMATIONS / LITIGES

Toutes les réclamations sont à adresser directement à :

Mairie d'USSEL

Services des Sports

Fait à USSEL le,

Le Maire,

